

N°128 /CA du Répertoire

N°2014-49/CA2 du Greffe

Arrêt du 23 juin 2021

**AFFAIRE :**

**DJOMAKI Comlan Roger**  
C/  
**DGPN-MISP**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 31 mars 2014, enregistrée au greffe de la Cour le 03 avril 2014 sous le n°352/GCS, par laquelle DJOMAKI Comlan Roger a saisi la haute Juridiction d'un recours aux fins de bénéficier des dispositions de l'arrêt n°01/CA du 28 janvier 2010 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant expose :

Qu'il a été en même temps qu'un certain nombre de fonctionnaires de police recrutés inspecteur de police les 07 et 25 février 1983 par concours direct et titularisés dans le grade le 1<sup>er</sup> juin 1984 et dans les mêmes conditions que PRINCE ALEDJI Mouphtaou Mohamed Djannath ;

Que ce dernier, après avoir saisi la Cour suprême a, suivant l'arrêt n°01/CA du 28 janvier 2010 du répertoire rendu dans le dossier n°1998-112/CA, bénéficié d'une reconstitution de carrière à la Police Nationale qui lui a valu le grade de Contrôleur Général de Police pour compter du 25 novembre 2011 ;

*Mu*  
*b*

Qu'ayant été victime de la même injustice administrative que PRINCE ALEDJI Mouphtaou Mohamed Djannath, il sollicite le bénéfice des dispositions dudit arrêt prononcé en faveur de ce dernier ;

Considérant que par correspondances n°1364/GCS et n°1365/GCS, le requérant a été invité à accomplir les formalités de consignation et de timbrage ;

Que par correspondances n° 7214/GCS et n°7215/GCS du 11 décembre 2018, le requérant a été mis en demeure aux fins de l'accomplissement desdites formalités ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour, une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.. » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les formalités de consignation et de timbrage n'ont pas été accomplies par le requérant ;

Que toutes les mesures d'instruction sont restées sans suite, alors que le requérant ne justifie pas du bénéfice d'une assistance judiciaire ;

Qu'il y a lieu de constater sa déchéance pure et simple et de mettre les frais à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : DJOMAKI Comlan Roger est déchu de son action ;

**Article 2** : Les frais sont mis à sa charge ;

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, Conseiller à la Chambre administrative ;

**PRESIDENT** ; 



**Isabelle SAGBOHAN**  
et  
**Pascal DOHOUNGBO**

}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-trois juin deux mille vingt-et-un ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin D. AFATON**, Avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Calixte A. DOSSOU-KOKO**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le Président Rapporteur



**Etienne FIFATIN**

Le Greffier,



**Calixte A. DOSSOU-KOKO**